RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par l'Association « En Toute Franchise » des Bouches-du-Rhône, représentée par sa présidente, Mme Martine DONNETTE,
ledit recours enregistré le 11 janvier 2011 sous le n° 796 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,
en date du 25 novembre 2010,
autorisant la SAS « DOCKS EUROPEENS» à étendre un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, d'une surface de vente de 398 m², dans la zone commerciale de « Plan de Campagne », à Cabriès.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

Mme Martine DONNETTE et M. Claude DIOT de l'Association « En Toute Franchise » ;

M. Philippe ROBERT, président de la SAS « DOCKS EUROPEENS » ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 1 654 733 habitants en 1999, a enregistré une augmentation de 7,03 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 1 794 934 habitants, représentant une évolution positive de 8,47 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le magasin envisagé vient remplacer un bâtiment vétuste dans lequel était exploité un restaurant dans une zone d'activité existante qui a vocation à accueillir des activités commerciales ; qu'ainsi, il contribuera à l'animation de la vie urbaine de la commune de Cabriès ;

CONSIDERANT que le projet disposera d'une desserte routière nettement satisfaisante ; que, dans ces conditions, les flux de voitures supplémentaires générés par le projet ne semblent pas de nature à remettre en cause les conditions d'accessibilité au site ; que, par ailleurs, les accès à la voie publique sont sécurisés ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet permettra un chargement et un déchargement des marchandises de manière sécurisée ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la réalisation du projet de création du magasin, des actions seront mises en œuvre en matière d'économies d'énergie, de gestion des déchets et de réduction de la pollution ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SAS « DOCKS EUROPEENS » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « DOCKS EUROPEENS » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, d'une surface de vente de 398 m², dans la zone commerciale de « Plan de Campagne », à Cabriès (Bouches-du-Rhône).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François Lagrange